



Relevé de décisions de la consultation électronique du CROPSAV Section spécialisée en santé des végétaux

organisée du 5 au 26 avril 2024

OBJETS DE LA CONSULTATION:

• Actualisation de l'arrêté préfectoral organisant au niveau régional la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne

→ Supports documentaires : formulaire de consultation en ligne et e-mail d'information.

MODALITÉS DE CONSULTATION:

- Sollicitation par e-mail du 05/04/2024 aux participants du CROPSAV et rappel par e-mail du 22/04/2024 (> 180 destinataires)
- Mise en ligne, le 05/04/2024, sur l'internet de la DRAAF :
 - o Du projet d'arrêté préfectoral actualisé
 - Des modalités de participation
 https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/actualisation-de-l-arrete-prefectoral-flavescence-doree-a8969.html
- Clôture de la consultation le 26/04/2024

Sujet	Résultat de la consultation
Arrêté préfectoral organisant au niveau régional la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne	Sur l'ensemble des personnes et structures consultées, outre les avis favorables ont été reçus : * 3 avis favorables avec réserves (précisions ci-dessous) → L'avis du CROPSAV est réputé favorable

Les réserves exprimées portent sur les modalités de classement des communes et de remontée des données utilisées pour ces classements.

ightharpoonup En réponse, le SRAL apporte les précisions suivantes :

Le classement des communes de la région Occitanie s'effectue suite à des consultations avec FREDON Occitanie (Organisme à Vocation Sanitaire pour le volet végétal) et ses sections départementales. Les changements de classement sont proposés par les FDGDONS.

Attention, l'aménagement de la lutte insecticide est possible lorsque, avec un niveau de surveillance suffisant, les contaminations sur le vignoble d'une commune sont faibles et contenues, avec réalisation des arrachages de tous les ceps contaminés. En l'absence de remontées d'informations, notamment de données de surveillance et de contaminations (résultats d'analyses positifs), le classement des communes en aménagement de la lutte insecticide dans l'arrêté préfectoral n'est pas envisageable.

Certaines propositions de changements supplémentaires de classements de communes n'ont pas été intégrées dans l'arrêté préfectoral 2024 car les éléments nécessaires pour réduire le nombre de traitements obligatoires n'étaient pas réunis ; ces informations ont néanmoins été enregistrées et seront réévaluées en fonction des résultats de la campagne 2024, en amont de l'établissement de l'arrêté 2025.

Une proposition portait sur le maintien du nombre de traitements pour des communes passées de 3 traitements obligatoires à 2 traitements obligatoires et 1 facultatif. Cette proposition a aussi été écartée car ces communes ont présenté un niveau de contamination très faible sur les 3 dernières campagnes de surveillance, avec des GDONs très dynamiques sur cette même période. Cela leur permet de bénéficier de l'aménagement de la lutte insecticide tout en ayant la possibilité pour un viticulteur qui en sentirait la nécessité d'appliquer 3 traitements insecticides.

Conclusion : L'arrêté préfectoral sera présenté au Préfet de région pour validation, avec mention de l'avis favorable du CROPSAV. L'arrêté préfectoral validé sera mis en ligne sur le site internet de la DRAAF.